

Dossier du BHI No. S3/1401/WG

LETTRE CIRCULAIRE 22/2001
26 avril 2001

AMENDEMENT DE LA RESOLUTION A 6.9
FOURNITURE DE DONNEES DE MAREE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES

Références: 1. LC 53/1992
2. LC 39/1994
3. LC 64/1994
4. LC 6/2001

Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir qu'il a été demandé aux Etats membres de se prononcer sur les amendements proposés pour les paragraphes 1.4.5 et 1.4.6 de la Résolution A 6.9 de l'OHI "Fourniture de données de marée aux organisations commerciales" (voir référence 4).

Le Bureau remercie les 26 Etats membres qui ont répondu. La Thaïlande s'est prononcée contre les amendements proposés et la France les a approuvés, à condition que le texte français du paragraphe 1.2 soit corrigé pour le faire correspondre à la version anglaise. Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise (votes affirmatifs d'au moins un tiers des Gouvernements membres) ayant été obtenue (22 votes affirmatifs, dans ce cas précis), les amendements sont adoptés.

Vous trouverez ci-joint un résumé des commentaires pertinents formulés par certains Etats membres (Annexe A) ainsi que le nouveau texte de la Résolution A 6.9 (Annexe B).

Les pages de correction pour les Résolutions de l'OHI (Publication M-3 de l'OHI) seront communiquées en temps voulu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexe A: Résumé des commentaires
Annexe B: Nouveau texte de la Résolution A 6.9

RESUME DES COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
(Réponses à la LC 6/2001)

N.B.: Les commentaires du BHI sont indiqués en italiques

FRANCE

Le texte français de la Résolution figurant en annexe à la LC 6/2001 ainsi que dans la publication M-3 de l'OHI n'est pas conforme à celui qui a été distribué sous couvert de la LC 39/1994. Le paragraphe 1.2 **doit impérativement** être corrigé car, en l'état, il n'a pas de sens et ne correspond pas à la version anglaise.

La France n'approuvera les amendements proposés que si les commentaires ci-dessus sont pris en considération.

PAYS-BAS

Le Chapitre V de la Convention SOLAS n'utilisant plus les termes "cartes **officielles**" et "publications **officielles**", il semblerait plus cohérent de faire référence aux produits et aux tables des marées officiels comme à des produits concernant les marées "réalisés de manière officielle" (par, ou sous l'autorité de...). Cela concerne les paragraphes 1.4.2 et 1.4.6 de la Résolution A 6.9 et pourrait également affecter plusieurs autres résolutions.

BHI: La mise en conformité de la terminologie de l'OHI avec celle utilisée dans les conventions d'autres organisations internationales requiert une décision des Etats membres de l'OHI, étant donné que cela affectera probablement diverses autres Résolutions et publications de l'OHI. Il conviendrait peut-être de discuter de cette question dans le cadre d'une proposition de la Conférence, présentée par les Pays-Bas.

NOUVELLE ZELANDE

Les questions associées à la fourniture / l'échange des données de marée et à la propriété intellectuelle doivent être formalisées dans le contexte d'accords bilatéraux entre Services hydrographiques.

THAILANDE

N'approuve pas l'amendement du paragraphe 1.4.5. proposé. Les Services hydrographiques devraient être autorisés à produire, à commercialiser et à distribuer **seulement** leurs propres produits concernant les marées. S'ils souhaitent produire, commercialiser et distribuer des produits concernant les marées et appartenant à d'autres Services hydrographiques, ils doivent établir des accords ou obtenir l'autorisation des Services hydrographiques producteurs.

BHI: La Résolution A 6.9 concerne la fourniture de données de marée aux organisations commerciales. Eu égard aux relations entre Services hydrographiques ce sont les Résolutions A3.4 et A1.18 qui s'appliquent.

A 6.9 FOURNITURE DE DONNEES DE MAREE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES

1. Recommandations en vue d'une stratégie concernant la fourniture de données de marée aux organisations commerciales

1.1 Définition d'une organisation commerciale

Une "organisation commerciale" est une organisation qui vend ou distribue des produits. *Cette définition ne concerne pas les autorités nationales lorsqu'elles vendent ou distribuent des produits dans le cadre de leurs attributions de service public.*

1.2 Définition des données de marée

Dans le présent document, l'expression "données de marée" concerne toutes données permettant d'obtenir des prédictions de marée et de courants de marée, ainsi que ces prédictions elle-mêmes.

1.3 Considérations générales

Les dispositions qui suivent sont destinées à servir de cadre aux Services hydrographiques pour établir des conventions avec les organisations commerciales en tenant compte des intérêts de la sécurité de la navigation, de la bonne adéquation des solutions apportées aux pollutions accidentelles par hydrocarbures et matières dangereuses, de l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage en mer, et de la gestion de l'environnement.

Compte tenu de la difficulté d'élaborer des prédictions de marée de bonne qualité, une connaissance approfondie et une expérience de la théorie et de l'observation de la marée sont absolument nécessaires.

L'informatique peut être une aide précieuse pour présenter des prédictions de marée sous une forme bien adaptée. Cependant, si les méthodes utilisées pour ces présentations ne sont pas correctement mises en œuvre, la qualité des informations peut être dégradée. Certains Services hydrographiques estimeront sans doute qu'il n'est pas nécessaire de développer tous les produits demandés par les utilisateurs, et certains développements pourront être laissés aux organisations commerciales.

1.4 Recommandations

1.4.1 Les Services hydrographiques ne seront en aucun cas responsables de la qualité des prédictions établies et diffusées par des organisations commerciales.

1.4.2 Les prédictions officielles ne pourront être fournies que par les Services hydrographiques. Toutefois, les Services hydrographiques pourront autoriser des instituts reconnus à calculer et/ou à distribuer ces prédictions officielles. Les Services hydrographiques ou les instituts agréés peuvent fournir leurs propres constantes harmoniques selon qu'il convient mais pas celles d'autres Etats membres.

1.4.3 Les produits des organisations commerciales ne peuvent être que des compléments à l'information légale et réglementaire requise par les conventions internationales.

1.4.4 Les données officielles concernant les stations secondaires (éléments de rattachement ou composantes harmoniques) devront être fournies par les Services hydrographiques.

1.4.5 En plus des produits spécifiés ci-dessus, les Services hydrographiques ont le droit de produire et de distribuer tout produit concernant la marée.

1.4.6 Lorsque cela est approprié, les organisations commerciales peuvent être autorisées à distribuer des produits officiels concernant la marée, sous réserve de l'accord du Service hydrographique producteur.

2. Recommandations pour des normes à appliquer pour la fourniture de données de marée

2.1 Les prédictions utilisées pour les stations principales devraient uniquement être celles fournies par les Services hydrographiques, à moins qu'un *accord spécifique soit conclu entre un SH et un autre organisme*.

2.2 Les prédictions de marée pour les stations secondaires, qu'elles soient calculées par la méthode harmonique ou à partir d'éléments de rattachement, peuvent être publiées si la méthode, les sources de données, la date d'analyse et la station principale sont indiquées. Ceci est valable aussi bien pour les représentations numériques que graphiques.

2.3 Si un Service hydrographique considère que l'utilisation des renseignements obtenus à partir d'un produit commercial représente une menace potentielle pour la vie, les biens ou l'environnement, il devrait prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité maritime. Toutefois ceci n'implique pas que les Services hydrographiques aient la responsabilité de contrôler les produits des organisations commerciales (voir section 3 ci-dessous).

2.4 Les questions juridiques, ou relatives au droit d'auteur et aux redevances sont différentes dans chaque pays et sont très complexes. Elles sont laissées à l'appréciation de chaque Etat membre.

2.5 Il *devra* être demandé aux organisations commerciales développant des produits relatifs à la marée de faire état des points suivants :

i. L'information fournie ne remplace pas les documents nautiques obligatoires.

ii. Lorsque les données originales sont fournies par un Service hydrographique, une mise en garde devrait indiquer qu'étant donné que ce Service n'a pas contrôlé le produit, il ne peut pas en être responsable, sauf dans le cas d'une reproduction complète et fidèle des prédictions officielles diffusées par ce Service hydrographique.

2.5.1 Pour s'assurer que les conditions requises sont satisfaites, il peut être exigé qu'un exemplaire du produit soit mis à la disposition des Services hydrographiques responsables et/ou de chaque autorité ayant fourni les données de marée, avant distribution. Les Services hydrographiques concernés devraient réagir dans des délais acceptables pour tous.

2.5.2 Les données restent la propriété des autorités qui en sont les auteurs.

3. Recommandations pour des normes à appliquer dans la vérification des produits des organisations commerciales

La vérification des produits commerciaux par les Services hydrographiques *n'est pas recommandée*, celle-ci pouvant être interprétée comme une approbation, avec ce que cela implique en matière de responsabilités et obligations.
